



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 28 octobre. — On a reçu des lettres de Calcutta qui annoncent que la cour d'Ava a demandé que le tems accordé pour le paiement de la contribution soit prolongé, le gouverneur-général a refusé d'accéder à cette demande et a déclaré que les troupes britanniques resteraient à Rangoon jusqu'au paiement de la contribution.

— On vient de terminer à la monnaie de Londres une nouvelle série d'espèces d'or, d'argent et de cuivre.

— Saint-Simon et St. Jude : jour férié à la banque. On ne fait rien à la bourse des fonds publics. Le prix des consolidés est nominal à 81 7/8 82; bons colomb., 38 1/2; mexicains, 63; cortés, 11 1/2; grecs, 13 1/2.

### FRANCE.

Paris, le 31 octobre. — Un courrier arrivé hier à Paris de St. Pétersbourg en douze jours, apporte la nouvelle que l'empereur avait été complètement satisfait du résultat des conférences d'Ackermann. Les gazettes russes sont remplies de nouveaux avantages remportés par les Russes sur les Persans. (Etoile.)

— Une lettre de Brodi, en Gallicie, en date du 13 octobre 1826, reçue par une maison de commerce de Paris, contient le paragraphe suivant :

« Comme je suppose que les amis communs, J. R. et compagnie, ne savaient pas la nouvelle du passage des troupes russes au delà du Pruth, je vous annonce par la présente que le corps du général Wittgenstein a passé réellement ce fleuve le 27 septembre, style russe (ce qui répond au 9 octobre.) »

Nous ne garantissons pas qu'on ait été bien instruit à Brodi, mais nous pouvons garantir l'authenticité de la lettre que nous avons eu sous les yeux. Le bruit a couru aujourd'hui à la bourse que la même nouvelle était arrivée à Paris par des voies différentes.

(Cour. franç.)

— C'est à tort que l'on a dit que le docteur Husson était allé donner les secours de son art à Groningue. Cet habile médecin n'a pas quitté Paris, ni ses occupations journalières à l'Hôtel-Dieu.

— Sureau a été exposé et marqué ce matin, en présence d'un grand nombre de personnes, qui exprimaient hautement en sa faveur des sentimens d'intérêt et de compassion. Ce malheureux n'a cessé de répandre des larmes, et s'efforçait à l'aide d'un mouchoir de cacher sa figure aux regards du public. Le tremblement nerveux, dont il était saisi, a fait croire plusieurs fois qu'il allait s'évanouir. Les spectateurs et les femmes surtout témoignaient aussitôt la plus vive sollicitude, et s'écriaient de le secourir.

Pendant les apprêts, qui précèdent l'instant de la flétrissure, la douleur et l'égarément de Sureau se sont manifestés d'une manière plus inquiétante encore. Un des valets s'est approché de lui, et pendant qu'il l'exhortait et s'efforçait de le consoler, l'exécuteur a appliqué l'empreinte fatale. En ce moment, Sureau a jeté un grand cri, en élevant les yeux vers le ciel. Cette exclamation déchirante était moins l'expression d'une souffrance physique que d'un sentiment de honte et de désespoir.

Deux écus de 5 fr., des pièces d'argent et des sols ont été jetés sur l'échafaud aux pieds du patient. On remarquait dans la foule une femme du peuple, qui le recommandait avec énergie à l'intérêt des spectateurs, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de perruquiers.

— M. Pellegrini, dont la retraite prématurée a causé de si vifs regrets aux habitués du Théâtre-Italien, vient d'être victime d'une de ces attaques nocturnes, qui depuis quelque temps semblent se multiplier dans Paris, et sur lesquelles il importe de provoquer l'attention de la police. M. Pellegrini sortait à minuit d'une soirée de la rue de Provence (le 27 de ce mois), lorsqu'il fut accosté au coin de la rue Taitbout par quatre hommes vêtus de vestes courtes et coiffés de casquettes, qui lui demandèrent la bourse. On se doute bien qu'avant de se rendre à cette invitation, il éleva des difficultés; ces individus alors s'excusèrent sur la misère qui les obligeait à recourir à de pareils procédés, et ils lui enlevèrent sa bourse, une chaîne d'or et sa montre. Croirait-on que cette riche capture ne leur parut pas suffisante? Il est pourtant très vrai que sans crainte de compromettre

la voix du sémillant *Figaro*, par une nuit pluvieuse, ils lui débrobèrent jusqu'à son parapluie.

Des voleurs non moins audacieux avaient, peu de jours auparavant, dans le même quartier, forcé un gentilhomme espagnol à leur livrer son habit, après lui avoir pris tout son argent.

— Vendredi dernier une douzaine de soldats appartenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde, se présentèrent chez le sieur Cormier, traiteur à la barrière du Maine. Comme ils paraissaient tous dans un état d'ivresse complète, le vétérinaire de planton à la porte leur refusa l'entrée. Une querelle s'engagea et un particulier qui avait pris le parti du vétérinaire, reçut sur la tête un coup de sabre; le planton également assailli, fut plus maltraité encore. Quatre de ces militaires ont été arrêtés et mis à la disposition du général commandant, qui les a fait conduire à l'Abbaye. Nous ne doutons pas qu'une peine sévère ne réprime de tels attentats; mais nous le répétons, et on ne saurait trop le répéter, il vaudrait mieux les prévenir en ne confiant des armes aux soldats que pour le tems de leur service.

— On lit dans le journal de Valenciennes :

« On peut être étonné de savoir Talma originaire de notre pays, en voyant la terminaison étrangère de son nom; mais sa famille est d'origine espagnole; elle est venue s'établir dans l'arrondissement d'Avesnes au tems de Charles-Quint. Malgré ce qu'en disent les journaux de Paris, nous démontrons, peut-être sous peu, que Talma est né au village de Moix, à trois lieues de Valenciennes; il existe dans le pays un hameau qui porte le nom de cet illustre acteur. »

— Nous apprenons que Lagardère, surnommé le Talma de la province, vient de mettre fin à ses jours, à Agen, sa ville natale, où depuis quelque tems il donnait des représentations très suivies. On attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques. Le bruit de sa mort fut bientôt répandu et le spectacle fermé. Lagardère était l'ami, l'admirateur et l'élève de Talma, qui avait encouragé ses premiers essais; il joignait une grande modestie à un véritable talent.

— Cette année paraît devoir être fatale à l'art dramatique : on apprend de Québec, le 12 septembre, que le célèbre Kean, le Talma de l'Angleterre, venait d'être atteint d'une maladie grave, dans ce pays où une persécution mal entendue l'a forcé à se retirer.

Cours de la Bourse du 31 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 15 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 68 80 c. Actions de la banque, 2040 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 49. Emprunt d'Haïti, 000.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Lord Cochrane était la semaine dernière à Aix (Provence), où il attendait son épouse.

— Une lettre de New-York, en date du 26 septembre, annonce que la frégate *Hellas*, construite pour les Grecs, est sur le point de partir pour sa destination. On n'a jamais vu un plus beau bâtiment. Quoique sa capacité ne soit que de 2200 tonneaux avec 32 pièces de canon de 32, et 32 de 42, il pourra néanmoins combattre les vaisseaux de ligne de 74. Sa construction est si parfaite que de loin on le prendrait pour une des plus petites frégates.

### PAYS-BAS.

Bruxelles, le 2 novembre. — Un avis du cabinet du roi porte que, durant le séjour de S. M. en cette résidence, toute requête à elle adressée, pourra être remise au palais tant à La Haye qu'à Bruxelles.

— Le 11 octobre une grande chasse avait eu lieu dans les environs de Bruxelles; vers dix heures du matin, un cerf qui peut avoir six ans déboucha de ce pays, traversa l'Escaut et vint se reposer près du marais de Fresnes. Il mangeait des tiges de pommes de terre, lorsqu'un individu, armé d'un fusil, vint se promener de ce côté; le cerf leva tout à coup la tête, et le chasseur paysan, épouvanté de l'apparition, s'enfuit en criant qu'il avait vu un loup à cornes.

Les habitans s'assemblent ; le cerf a peur à son tour , et s'empresse de repasser l'Escaut à la nage. Le sieur Joseph Locquet , batelier à Condé , saute immédiatement dans l'eau , saisit le cerf par le bois , et l'enfourche comme un cheval. L'animal , peu habitué à ce fardeau , plonge plusieurs fois pour s'en débarasser ; il s'ensuit une lutte terrible dans l'onde , lutte qui dura près d'une demie heure ; enfin le sieur Locquet , vidé de quelques camarades , parvint à embarrasser le cerf dans des cordes et à le ramener à bord sain et sauf. On l'enferma dans une écurie , où depuis lors une foule de curieux s'empresse d'aller le visiter. Les autorités locales ont fait part de cette capture à M. le préfet du département , qui a décidé qu'on en ferait hommage à S. A. R. Mgr. le dauphin.  
(*Courrier des Pays-Bas.*)

LIÈGE , LE 3 NOVEMBRE.

Aujourd'hui vers une heure du matin , un violent incendie a éclaté à Verviers , rue Basse-Bodeux. Une maison a été entièrement consumée par les flammes , et trois autres ont été très endommagées. Le vent d'abord était assez violent et faisait craindre que le feu ne put être maîtrisé. Mais il se calma fort heureusement et de prompts secours furent apportés. 10 ou 12 pompes furent simultanément dirigées contre l'incendie : vers 5 heures on s'en était rendu maître.

Les habitans de la maison brûlée qui avaient été surpris par les flammes , ont été obligés de se sauver par les fenêtres à l'aide d'échelles.

La cause de cet accident est , dit-on , attribuée à l'imprudence d'un charretier qui aurait traversé un grenier à foin avec une lumière.

— Le collège philosophique de Louvain possède cette année environ 700 élèves. Cet établissement sera chauffé au moyen de la vapeur. C'est M. Vifquin qui est chargé de faire exécuter ces travaux.

— Une lettre de Curaçao , du 20 août , dit au sujet des mines d'or dans l'île d'Aruba , qu'on y employe encore quelques ouvriers et qu'on trouve continuellement des parcelles d'or , mais beaucoup moins qu'au commencement de cette exploitation , au mois de juillet 1824. Ces travaux rapporteraient peut-être davantage s'ils étaient poussés avec plus d'intelligence. Quant à la grande mine , qui aurait été découverte l'été dernier , les fouilles que le général Krayenhoff a fait faire , au mois d'août 1825 , ont prouvé qu'on s'était trompé. Il paraît cependant que ces travaux n'ont pas été suffisans pour démentir l'existence d'une mine ou d'une veine d'or , surtout dans l'endroit appelé Hadicorari.

Les officiers du génie qui s'occupent à dresser la carte de l'île de Curaçao , en ont achevé les trois quarts , de sorte qu'ils aurent terminé leur travail avant de recevoir l'ordre de procéder à la construction de fortifications. (*Journ. de la Belgique.*)

— La prétendue comtesse de Jersey vient d'être condamnée à Gand à 25 fl. d'amende et une année de prison , pour avoir escroqué de l'argent en fesant des confidences sur les relations qu'elle disait avoir eues avec Bonaparte à l'île d'Elbe , en assurant que par suite de dispositions testamentaires de l'ex-empereur , elle toucherait incessamment des sommes considérables en Angleterre , et au moyen de mille autres contes auxquels elle savait donner un air de probabilité et qu'elle appuyait des charmes un peu surannés de sa coquetterie. Cette aventurière a fait ici un séjour de quelques mois l'hiver dernier , mais elle n'a , dit-on , réussi à duper que l'hôte du Pavillon anglais , auquel elle doit une somme considérable. Toutefois elle avait tendu ses pièges avec autant d'artifice qu'à Gand. Elle a reçu chez elle plusieurs des notabilités financières et administratives de Liège.

Nous portons à la connaissance de tous les artisans de Liège , des maîtres de fabriques qui les emploient et en général de toutes les personnes de la ville qui s'intéressent aux progrès de l'instruction populaire , que lundi prochain , à six heures et demie du soir , dans le local situé au-dessus de la Boucherie , s'ouvrira le cours de mécanique , gratuitement donné à la classe ouvrière par M. Dandelin , professeur de l'université. Nous engageons toutes les personnes qui ne sont pas encore bien convaincues de l'immense utilité de cet établissement à se rendre à la séance d'ouverture , à laquelle assisteront M. l'inspecteur-général Walter et MM. les membres du comité chargé par les souscripteurs de la direction de l'école. Nous croirions manquer à nos devoirs en ne donnant pas la plus grande publicité à tout ce qui concerne cette institution , dont peut-être on n'appréciera bien l'importance , que lorsque le tems en aura montré les précieux résultats.

On lisait dans le discours du trône que dans quelques villes on a commencé à donner une instruction spéciale à la classe ouvrière , nous devons dire que jusqu'ici nous ne sachions dans les provinces méridionales que la seule école de Liège qui soit en activité. Cette école est soutenue par des souscriptions particulières ; les secours qu'elle reçoit d'autre part se réduisent à peu de chose. Cela n'est point un mal ; nous voudrions au contraire qu'on assurât davantage encore l'indépendance de l'institution , et qu'à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre , les ouvriers pussent avoir eux-mêmes la plus grande part à la direction de l'école. Toutefois dans les villes où faute d'esprit public et d'esprit d'association , les particuliers par eux-mêmes ne sont pas capables d'obtenir les résultats auxquels nous sommes parvenus à Liège , il serait à désirer que l'autorité , dans les encouragemens qu'elle donne à l'instruction , ne négligeât pas , comme elle a fait jusqu'à

présent , les écoles d'ouvriers. Le gouvernement français , qui n'a pas l'habitude de se voir cité pour les progrès qu'il fait faire à l'instruction , nous devance de loin à cet égard. Il résulte d'un rapport très détaillé adressé récemment par M. C. Dupin au ministre de la marine qu'aujourd'hui , par les soins de l'autorité , dans soixante-dix villes de France , des cours de géométrie et de mécanique appliquées aux arts , sont gratuitement offerts à la classe ouvrière. Tout donne lieu de croire , dit M. Dupin , qu'avant la fin de l'année le nombre de ces villes dépassera celui des cent. Dès à présent ces cours sont suivis par huit mille artisans , ou chefs d'ateliers et de manufactures , ou artistes de professions plus ou moins relevées.

« Certes , ajoute un journal français qui publie le rapport de M. Dupin , rien n'est plus important que cet enseignement des artisans qui depuis dix ou douze années a si bien prospéré en Angleterre , et qui manquait totalement à la France. L'administration qui vient d'essayer d'en doter nos départemens mérite en cela toute notre reconnaissance ; c'est un grand service rendu au pays. Que les citoyens , à leur tour , songent à conserver , à alimenter cette source d'une grandeur inconnue ; que les magistrats et tous les hommes étrangers aux professions industrielles réfléchissent à la place que la classe industrielle occupe dans les sociétés modernes , et combien il est important de jeter des lumières dans ces grands rassemblements d'hommes qui en France forment dès à présent le neuvième ou le dixième de la population totale ; que les propriétaires et les chefs d'ateliers s'empressent de leur côté à dissiper les absurdes préjugés qui pourraient retenir leurs ouvriers , et qui , comme nous l'apprend M. Dupin , ont fait naître dans plusieurs de nos ports une sorte d'averssion pour le nouvel enseignement. C'est surtout aux jeunes gens , aux apprentis , que ces cours seront utiles ; et c'est aussi parmi eux que l'on pourra recruter des auditeurs : il suffit que l'exemple soit donné , pour qu'ils se précipitent dans cette étude avec l'ardeur de leur âge. Aussi quand même l'essai n'aurait pas réussi comme il a fait dès la première année , il suffirait d'un peu de persévérance ; le succès est certain. »

*Doruy*  
A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBECHE.

H. , le 29 octobre 1826.

Mon avocat , chez qui les affaires me ramènent , vient de me lire les nos de votre journal où vous avez inséré la lettre par laquelle je vous demandais votre avis sur l'arrêté de notre bourgmestre M. B. ; je vous en suis bien reconnaissant , ainsi que tout notre village , excepté le garde-champêtre , et je crois vous faire plaisir en vous donnant connaissance des destinées ultérieures de notre arrêté. C'est toujours mon avocat qui tient la plume.

Neuf procès-verbaux ont été dressés le même jour et dénoncés à celui qui exerce les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de notre canton ; ce magistrat s'est trouvé , comme vous l'aviez prédit , dans l'impossibilité de prendre des conclusions et sur-le-champ il a renvoyé les procès-verbaux à M. B. en lui exposant l'embarras où il se trouvait , et en lui rappelant les art. 26 et 28 du règlement général. Je ne sais pas comment M. le bourgmestre a accueilli ce message ; tout ce que je puis dire , c'est que les choses en sont restées là , et on a pu , comme à l'ordinaire , envoyer paître les animaux de toute espèce.

J'aurais désiré vous informer plus tôt de tout ceci ; mais , je le répète , je n'avais personne pour tenir la plume ; il y a bien dans notre village un maître d'école , mais je n'osais m'adresser à lui : il dépend trop du bourgmestre.

Je suis , etc.

*Doruy*  
Un habitant du Grand-Duché de Luxembourg.

Un fonctionnaire de Huy nous adresse la lettre suivante :

Monsieur ,

Le 29 septembre dernier , M. le docteur Luzardi traversant cette ville , descendit à l'hôtel de la poste ; je l'intéressai en faveur d'une femme , aveugle depuis plusieurs années : M. Luzardi fit offre de ses services , sur l'observation que je lui fis que cette femme était loin d'être riche , ne témoigna que plus de zèle à lui donner ses soins ; je dois ajouter que Mde. Luzardi renchérit d'une manière bien honorable sur ce beau désintéressement.

La malade arriva , et un coup d'œil suffit à M. Luzardi pour décider qu'il y avait possibilité de guérison. En un instant et en présence d'une société nombreuse , l'opération fut faite avec une telle dextérité que la malade croyait n'avoir subi qu'un examen préliminaire , au moment même où elle distingua des objets , et reconnut des personnes présentes.

Le régime prescrit fut depuis lors observé ; aujourd'hui cette femme , épouse de Lambert Gorissen , vitrier , est parfaitement guérie , elle a entièrement recouvré le précieux organe de la vue ; elle sort et vaque à ses affaires.

Les remerciemens publics que j'exprime par l'organe de votre journal à M. Luzardi ne sont qu'une faible expression de la reconnaissance de la famille Gorissen.

J'ai l'honneur , etc.

*Doruy*  
Résumé du projet de Loi sur la Garde Communale.

Nous avons donné , en plusieurs fois , ce projet de loi tout entier , mais nous croyons qu'en égard à son importance , nos lecteurs nous auront gré de leur présenter , dans un seul article , le résumé de ses principales dispositions.

D'après ce projet, les gardes communales doivent se composer de deux hommes par cent ames, désignés par le sort, parmi tous les habitants du royaume âgés de 24 à 34 ans.

Le tems du service actif est fixé à 5 ans, après lesquels on sera porté encore pendant 5 ans sur les contrôles de la réserve.

Ceux qui sont indiqués pour la réserve ont la faculté de se faire exempter de tout service.

Sont dispensés de prendre part au service de la garde communale définitivement : ceux qui sont inhabiles pour causes de maladies ou défauts incurables, et ceux qui n'ont point la taille déterminée : provisoirement, les infirmes, les ecclésiastiques, les officiers en retraite, (à moins d'être placés dans un grade plus élevé que celui qu'ils avaient à l'armée) tous ceux qui sont au service de l'armée soit en personne, soit par remplaçant, le frère de celui qui est déjà au service de la garde, les maîtres des pauvres, les domestiques, les indigens, les détenus.

Sont exclus du service ceux qui ont été condamnés à une peine infamante.

Le tirage au sort se fera en public par les soins de l'administration locale et sous la surveillance d'une commission prise dans son sein.

Pour des motifs majeurs, celui qui le sort aura désigné pour faire partie de la garde, pourra changer de n° avec quelqu'un qui en aurait un plus élevé, habitant de la même commune, si la commission refuse la personne offerte comme substituée, on pourra en présenter une seconde.

Si la commission admet le n° substitué, le substituant payera, pour cette faveur, à la caisse communale une contribution annuelle de 10 à 25 florins.

Le projet compte couvrir les frais 1° par les amendes, 2° par un supplément de la caisse communale.

Les gardes communales seront exercées tous les ans, du 1er avril au 1er octobre.

Les exercices en tems de paix ne pourront durer chaque fois plus de 2 heures et seront toujours terminés une demi heure avant le coucher du soleil ; ils ne pourront se suivre que de 14 à 14 jours ; autant que possible ils auront lieu les dimanches, et jamais avant cinq heures de l'après-midi.

Les commandans des gardes devront toujours agir d'après les ordres qu'ils auront reçus des administrations locales.

En cas d'incendie, chaque garde se rendra sur le champ au lieu de réunion assigné ; dans d'autres cas urgens, les commandans pourront appeler les gardes sous les armes de leur propre autorité, et seront tenus d'en donner connaissance sur le champ à l'administration locale.

Les gardes communales n'auront point de parade à faire, ils ne monteront pas de gardes et ne seront requis pour des postes d'honneur ou autres, qu'autant que ces postes soient établis pour quelque membre de la famille royale, ou qu'une administration locale le juge absolument nécessaire, par suite des dispositions prescrites par la loi.

Pour le service journalier ordinaire ils n'auront rien de commun avec la garnison militaire.

Dans des circonstances extraordinaires et aussitôt qu'on sonnera l'alarme dans une commune pour la garnison militaire, tous les membres de la garde communale active se rendront, armés et équipés, aux places d'alarme ou de réunion.

Dans ces derniers cas, les gardes seront mises par les administrations locales sous les ordres du commandant militaire.

Si l'autorité militaire demande l'assistance momentanée de la garde communale, elle pourra lui être prêtée, dans des circonstances très urgentes, par l'administration locale, de sa propre autorité ; et dans toutes autres circonstances seulement avec l'approbation des gouverneurs de provinces.

Néanmoins dans les premiers cas, le gouverneur devra en être immédiatement informé par l'administration locale.

Si dans une commune voisine la tranquillité venait à être menacée ou troublée, les gardes communales actives d'autres communes devront prêter assistance sur l'ordre du gouverneur de la province et même dans des cas urgens, sur l'ordre du président de l'administration locale.

Les conseils des gardes communales chargés d'examiner et de juger les négligences et contraventions et de prononcer les pénalités (1) et amendes seront ordinairement composés d'un officier de chaque grade, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde. Il n'est pas dit par qui ils seront désignés.

L'appel des jugemens des conseils prononçant la perte du grade, le renvoi du service ou des amendes excédant 6 fl. pourra dans la 15ne après la notification, être faite aux états députés de la province, qui ont le droit de les maintenir ou de les modifier.

Les états députés connaissent également des appels qui leur sont soumis par ceux qui croient avoir été lésés par les décisions de la commission d'exemption et de réforme.

Des amendes de 2 fl. au plus pour les sous officiers et simples gardes, et de 4 fl. au plus pour les officiers, pourront être prononcées par les officiers commandans pour contraventions légères à l'ordre et à la subordination.

Les gardes non actives, en tems de paix, seront tenues au service lorsque une administration locale jugera nécessaire d'exiger temporairement la coopération de la garde communale, pour le maintien de la tranquillité publique ou la sûreté de la commune.

En cas de guerre, lorsque déjà toute la milice est réunie, les gardes communales peuvent être appelées à la défense du pays.

Seront destinés et appelés en premier lieu à repousser les attaques de l'ennemi :

1. Ceux des gardes qui se seront offerts volontairement à cette fin et qui seront considérés comme formant le premier ban de la levée en masse.

2. Les hommes non mariés et les plus exercés des gardes communales, formeront le second ban.

3. Enfin les autres membres de la garde communale, et dans un cas de danger très imminent, tous les autres habitants capables de porter les armes, par suite de l'art. 203 de la loi fondamentale, formeront le troisième ou le dernier ban de la levée en masse.

Dans aucun cas la levée en masse ne pourra être conduite ou employée hors des frontières du royaume.

Nous allons maintenant rappeler les attributions réservées au roi dans le projet que nous analysons :

1. Le droit de déterminer ultérieurement le mode de nomination de la commission de réforme, ainsi que toutes les dispositions réglementaires qui exigera la mise à exécution de cette loi.

2. La nomination de tous les officiers, celle des officiers commandans, sans présentation, celle des autres officiers sur une liste triple de candidats présentée par les administrations locales, de concert avec les commandans.

(1) Les pénalités sont le renvoi du service et la privation du grade ; le maximum des amendes ordinaires est de 25 florins. En cas d'incendie ou d'insulte, etc., elles peuvent s'élever à 120 fl ; en cas de renvoi du service, elles peuvent s'élever à une rétribution annuelle de 50 à 150 fl.

3. Le pouvoir de démissionner tous les officiers supérieurs et inférieurs.

4. La détermination et la collation de toutes les marques de distinctions ou récompenses à accorder aux gardes communales.

5. La désignation de l'uniforme des gardes communales.

6. Le droit exclusif de donner un ordre spécial, pour employer, en tout ou en partie, une garde communale, hors de la province à laquelle elle appartient.

7. L'autorisation d'augmenter le nombre ordinaire des membres du conseil de la garde et même plusieurs conseils dans les communes très peuplées.

8. Le droit d'annuler ou de réformer le jugement des conseils des gardes, prononcés contre des officiers et emportant la perte du grade ou le renvoi du service.

9. La nomination d'un auditeur, près de chaque conseil, lequel sera chargé de poursuivre toutes les négligences et contraventions.

10. Le pouvoir de faire armer les gardes non actives, comme les gardes actives, lorsque les circonstances où se trouvera le royaume l'exigeront.

11. Dans le cas de la levée en masse, les gardes actives et non actives, la réserve y comprise, seront de suite exercées au maniement des armes, de telle manière et aussi souvent que le roi le jugera nécessaire à la défense de la patrie.

12. Détermination ultérieure des conditions de remplacement, en tems de guerre, quand il s'agira de la levée en masse.

13. Organisation de la levée en masse.

14. Détermination successive des époques convenables pour la première organisation des gardes communales.

15. La première nomination de tous les officiers des gardes communales sera faite par le roi sans présentation préalable.

NauHalt.

ERRATA. Feuille d'hier, correspondance de Luxembourg, 2e alinéa, au lieu de : officiellement, lieez : officieusement ; 7e alinéa, au lieu de : quelques réflexions sur un monument, lieez : sur un événement.

### COMMERCE.

Le gouvernement suédois vient de prohiber provisoirement l'exportation de l'orge, des pois et de l'avoine. Les céréales haussent en Danemarck.

#### BOURSE D'ANVERS, du 2 novembre 1826

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 P.	P	
Dette activ.	51 3/4 A	Londres.	40 5	A	40 1 1/2 P
Différée.		Paris.	47 5/16	P	46 1 3/16
Obl. du S.		Franc.	35 3/4		35 7/16 A
Act. S. C.	89 1/2	Hamb.	34 7/8		34 3/4 P

BOURSE D'AMSTERDAM, du 1er novembre. — Dette active, 51 a 51 5/8 11 1/16 P. Différée 53 6/4 P. Bill. de chance, 17 5/8 P. Synd. d'am. 93 1/2 P. Lots de 86 a 86 5/8 A et P. Act. de la soc. de commerce, 89 a 89 3/4 5/8 P.

#### ETAT CIVIL du 2 novembre. — Naissances, 8 garç., 1 fille.

##### Mariages, 6, savoir ; Entre

Jean Joseph Marchand, armurier, faubourg St-Léonard, n. 202, et Anne Marie Lovinfosse, sans profession, même faubourg, n. 135. Etienne Lambert Joseph Lahaye, tourneur en bois, porte Saint-Léonard, n. 610, et Marie Gertrude Massart, journalière, rue Petite-Bèche, n. 880.

Jean Henri Joseph Rouma, armurier, faubourg Saint-Léonard, n. 87, et Marie Joseph Daoust, sans profession, rue Puits en Sock, n. 933.

François Demet, houilleur, rue au Calvaire, n. 1038, et Anne Marie Mathot, journalière, au même domicile.

Nicolas Depas, portefaix, rue sur Meuse, n. 436, et Marie Antoinette Doubez, sans profession, rue de Gueldre, n. 220.

Jean Pierre Paschal Salmon, tourneur en fer, faubourg Sainte-Walburge, n. 148, et Marie Barbe Kinon, sans profession, même faubourg, n. 164.

##### Décès : 1 garçon, 1 homme 2 femmes ; savoir :

Lambert Louis Falloize, âgé de 59 ans, sans profession, rue Velbruck, n. 453, célibataire.

Marie Catherine Halin, âgée de 80 ans, fileuse, rue Grande-Nassarue, n. 325, veuve en premières nocces de Joseph Dupont, et en deuxièmes de Augustin Pirard.

Anne Marie Libert, âgée de 58 ans, sans profession, rue de la Couronne, épouse de Jean Joseph Marchand.

#### TEMPÉRATURE DU 3 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0 ; à 3h. après-midi, 7 d. au-dessus.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A l'occasion de la fête à Tilleur, BAL, vendredi, dimanche et lundi, les 3, 5 et 6 du courant, chez la dame Deneumoulin, à Tivoli, au fond Tilleur. Le prix d'entrée est de 47 cents par cavalier. On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens. Il y a remise et écurie. — La même a de beaux quartiers à louer avec pension, si on le désire. (1248)

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huitres anglaises très-fraîches

On demande des APPRENTIS. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

La personne qui a confié, il y a certain tems, à feu M. Maréchal de Lasalle, de Bouillon, une somme en espèces pour être adressée à Sedan, est priée de se faire connaître rue St. Hubert, n. 587. 1245

*Vente de beaux taillis et futaie à Amay.*

Jeudi 9 novembre 1826, il sera procédé à la mairie, à Amay, district de Huy, à la vente des coupes ordinaires de 1827, tant de taillis que de futaie croissant dans les bois Bellegrange, Fays et Sous-Rusmont, appartenant indivisément aux communes d'Amay et d'Ampsins. Il sera également procédé à la vente de la coupe ordinaire de futaie croissant dans le bois Chêneux, appartenant auxdites communes, et à la vente de la coupe de taillis du même bois appartenant exclusivement à la commune d'Amay.

Le premier de ces bois est situé à la rive droite et au bord de la Meuse; les trois autres à la rive gauche et non éloigné de cette rivière. Les quatre coupes de taillis contiennent ensemble environ 18 bonniers P. B. et sont divisés en portions de 40 à 60 perches.

Il s'y trouve beaucoup d'étaçons d'essence, chênes et bouleaux. Les coupes de futaie qui seront aussi divisées en portions, contiennent environ 750 arbres essence, chênes, propres à tout usage. A crédit, moyennant caution.

*Vente par suite de surenchère.*

Mardi sept novembre 1826, à dix heures du matin, on adjugera définitivement, en l'étude et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, par suite de surenchère, des immeubles situés à Parfondruy, commune de Stavelot, consistant en une tannerie, moulin à l'huile et à tan, quartier d'habitation et toutes dépendances. La mise à prix fixée par la surenchère est de trois mille deux cents florins. (1125)

A vendre une maison avec écurie, foinil, cour, jardin et prairie contenant 40 perches, le tout situé à Sougné, commune de Sprimont, dans une situation très agréable, à portée de l'Emblève. L'acquéreur jouira de toute sûreté et facilité pour le paiement du prix. S'adresser au notaire Heuse, à Louvoigné et au n. 953, rue Neuvice, à Liège. (1160)

Le mercredi 8 novembre 1826, à midi, chez M. Nicolas Joseph Demolin, négociant, à Aubel, les enfans de feu Thomas Joseph Demolin et de Marie Thérèse Geurden, feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire Demonty, de Clermont, les immeubles dont le détail suit; tous situés dans la commune d'Aubel; savoir:

1° Une maison et autres édifices, jardins et prairies au lieu dit Gorhez.

2° Une maison, jardin et prairies au lieu dit Elsen.

D'une surface totale d'environ huit bonniers métriques et quatre vingt perches.

Si ces immeubles ne sont point adjugés ledit jour, on les exposera en location, immédiatement après.

S'adresser audit notaire et chez M. Flechet, notaire à Warsage, pour connaître les conditions.

(371) Le samedi 4 novembre prochain, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères, par Me. Dusart, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée:

1° Deux maisons cotées 439 et 440, sises rue Hors-Château, à Liège, avec pompes, citernes, cours et bâtimens ayant servi à une brasserie, etc.

2° Un demi xhansion de la fontaine St. Jean;

3° Un jardin dit cotillage, contenant 10 perches 899 palmes, situé faubourg St. Léonard, au lieu dit Haute-Leuze, tenu par le Sr. Jean-Joseph Courard;

4° Et une houblonnière de 21 perches 797 palmes, située à Bressoux, au lieu dit Hapleu, tenue par le sieur Philippe Simonis.

Les deux maisons seront vendues séparément, ensuite ensemble. S'adresser audit notaire Dusart, pour connaître les conditions. Il y aura facilité pour le paiement.

(390) Le lundi six novembre 1826, dix heures du matin, les enfans L. J. Renier, de Prayon, feront vendre aux enchères, en l'étude à Liège du notaire Keppen et par son ministère, les deux tiers indivis d'une bonne et grande maison située à Prayon, près la nouvelle route de la Vedre, avec environ un bonnier 96 perches de jardin et prairie y attenante et traversés par la route. S'adresser audit notaire, pour plus ample information.

( ) POUR L'HIVER.

On vient de recevoir chez GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Isle, n. 32, un grand assortissement de mérinos français, saxon et anglais, couleurs nouvelles, telles que lord Biron cendre de Missolonghi, Bronze, Castor, dame du Lac, myrthe, savoyard, cendre d'œillet, papillon brûlé, bleu Haïti, monstre, maron, etc. Coeting et circassiennes pour pelisses et manteaux, qu'il vend tout confectionnés; gilets, caleçons et jupons en tricot de laine, flanelles de santé, de tous prix, bas de laine de tous genres, pantouffles et gants fourrés, socques articulés, par brevet d'invention, préservatif contre l'humidité; e tout au plus juste prix.

Un jeune homme sachant le hollandais et le français, et au fait d'affaires, ayant écrit dans une étude pendant quelques années, cherche à se placer, soit à Liège, soit à la campagne, en qualité de commis ou homme d'affaires. S'adresser rue Pierreuse, n. 362. 1246

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

1er. lot Art. 1 La moitié d'une prairie sise en lieu dit sur le Werbet, à Vaux, et appelée la prairie de la vieille ceuse, cette moitié prise vers le couchant, et joignant du même côté au chemin qui longe la maison et jardin de Josephine Colson, du midi et du nord à deux autres chemins, et du levant à l'autre moitié de ladite prairie, contenant ladite moitié saisie, environ soixante dix perches B. P., et détenue et exploitée par la partie saisie.

2e. Lot. — Article 2 Une pièce de terre labourable contenant environ quarante perches trente trois aunes, sise en la campagne dite Champignotte à Vaux, joignant du levant à un tige dit Albaxhe, du midi à Henri Joseph Maquoi, du nord à Krans, et du couchant à Jean Joseph Maquoi, détenue et cultivée par Georges Charlier, cultivateur demeurant à Vaux.

3 Une pièce de terre labourable, contenant environ quarante une perches soixante quatorze aunes, située en la même campagne dite Champignotte et nommée la Mai du Loup, joignant du levant à Jean Joseph Davignon, du midi à Beghuin, du nord à Charlier de Filet, et du couchant au bois Roës, et détenue et cultivée par le même Georges Charlier.

4 Une pièce de terre labourable, située en ladite campagne de la Champignotte, contenant environ vingt perches, tenant du levant et du nord à Nicolas Gramme, du midi à Boxhus, du couchant à Krans et aux biens communaux, laquelle pièce de terre est aussi détenue et cultivée par ledit Charlier; Tous les biens ci dessus sont situés en la commune de Vaux et Borsset, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège

3c. lot. — Article 5 Une pièce de terre labourable, située en lieu dit sur le Chenia, commune de Huccorgne, canton de Héron, arrondissement susdit contenant environ seize perches quarante aunes, joignant de tous côtés au Sieur Hubert Joseph Moreau.

Article 6 Une pièce de terre labourable, située en lieu dit bois de Moha, en ladite commune de Huccorgne, contenant environ vingt trois perches, dix aunes, joignant d'un côté à Mr. Frésart, de Liège, d'un autre à Mr. Namur Lhoneux, et des troisième et quatrième côtés à Marguerite Damsin.

Article 7 Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Champ de Cheuia, en la même commune de Huccorgne, contenant environ neuf perches, joignant de deux côtés audit sieur Moreau, d'un troisième audit Mr. Frésart et du quatrième à Michel Delwiche, et détenue et cultivée par ledit sieur Moreau.

Article 8 Une pièce de terre labourable, nommée Socku, située en lieu dit au Fagnoux, à Longprez, commune de Couthuin, canton de Héron, laquelle pièce de terre fait partie d'une plus grande pièce, et contient environ un bonnier seize perches trente aunes, joint d'un côté à ladite pièce, d'un autre au bois de Fercière, d'un troisième au chemin de Meffe, et du quatrième à Madame Ouvrez, veuve Demazière.

Article 9 Une pièce de terre labourable, située en la campagne de Lavoir, en lieu dit au Tige de Meffe, commune de Lavoir, canton de Héron, contenant environ vingt deux perches quatre vingt deux aunes, tenant d'un côté à Mr. Dewart, d'un autre au Tige de Meffe, d'un troisième à Mr. Wautier, et du quatrième aux Hospices civils de Liège.

Article 10 Une pièce de terre labourable, située au même lieu que la précédente, commune de Lavoir, contenant environ quatre vingt quatre perches cinquante aunes, laquelle pièce de terre est traversée par un chemin, et joint d'un côté à la veuve Pierre François Fiasse, d'un deuxième au chemin des Harvées, d'un troisième aux Hospices civils de Liège et du quatrième au Tige de Meffe; Les biens repris sous les articles 5, 6, 8, 9 et 10, sont détenus et cultivés par la partie saisie, et sont situés savoir ceux repris sous les numéros 5, 6 et 7 en la commune de Huccorgne, ceux repris sous l'article 8 en celle de Couthuin, et ceux repris sous les articles 9 et 10 en celle de Lavoir; les dites trois communes faisant partie du canton de Héron, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège.

La saisie réelle de ces immeubles a été faite à la requête de Mr. Hyacinthe, Baron de Macors rentier propriétaire, domicilié en la ville de Liège, sur Mathias-Joseph Maquoy et Victoire Angélique Damsin, son épouse, cultivateurs, demeurant ensemble audit Huccorgne, savoir: Les articles un et suivants inclus quatre, par procès verbal de l'huissier Goujon, en date du six juillet mil huit cent vingt six, enregistré à Huy, le lendemain, et le surplus des dits immeubles par procès verbal du même huissier, en date du vingt quatre même mois, dûment enregistré, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet.

Copies du premier de ces procès verbaux ont été remises, avant l'enregistrement 1° à Mr. Krans, Bourgmestre de la commune de Vaux et Borsset, et 2° à Mr. Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée; et copies du second procès verbal ont également été remises avant l'enregistrement 1° à Mr. Grenson, Bourgmestre de la commune de Huccorgne, 2° à Mr. Loumaye, Bourgmestre de la commune de Couthuin, 3° à Mr. Licourt, Bourgmestre de la commune de Héron et 4° à Mr. Wery, greffier de la justice de paix du canton de Héron, lesquels Bourgmes et greffiers, ont respectivement visé les originaux des dits procès verbaux, qui ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par Mr. Detelle, Receveur, le vingt neuf du dit mois de juillet, et au greffe du Tribunal civil de Huy, le même jour, par Mr. Fréson Commis Greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même Tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le trois octobre mil huit cent vingt six, neuf heures du matin.

Maitre Alexandre Godefroid Maximilien Tombeur, avoué au même Tribunal, domicilié au dit Huy, rue sous le Château, n. 42, patentié au vu de la loi, le douze août mil huit cent vingt cinq, sixième classe, tarif B, n. 233, occupe pour le poursuivant. A. TOMBEUR, avoué. Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'édifice du dit Tribunal, le premier Août mil huit cent vingt six.

(Signé) THAZ, FRÉSON, Commis Greffier. Enregistré à Huy, le cinq Août mil huit cent vingt six, volume trente quatre, folio cent douze, case première, reçu un florin un centime additionnel compris. (Signé) STRELLINGWERFF

L'adjudication définitive des immeubles ci dessus aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le deux janvier mil huit cent vingt sept, neuf heures du matin. La mise à prix pour la masse, est de cent cinquante florins, et en détail savoir: pour le premier lot de deux cent cinquante florins; pour le second lot de cent cinquante florins, et pour le troisième de cinq cents florins, prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite le treize octobre 1826, après les publications du cahier des charges voulues par la loi. A. TOMBEUR, avoué.